

**Commission nationale mixte des Mines.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 17.03.1972 M.B. 05.05.1972

*Article 1er, § 1er, alinéa 1er*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs;

en ce qui concerne les mines de houille, et ce pour leurs activités occupant du personnel qui est obligatoirement affilié au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Les mines de houille sont les entreprises dont l'activité principale et permanente est l'extraction de la houille. Après l'arrêt de l'extraction de la houille, la compétence de la Commission nationale mixte des Mines subsiste à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à une activité déterminée de l'entreprise aussi longtemps qu'une partie du personnel occupé à cette activité est obligatoirement affilié au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Toutefois, la compétence de la Commission nationale mixte des Mines à l'égard d'une ou de plusieurs activités maintenues après l'arrêt de l'extraction peut cesser par décision du Ministre qui a le Travail dans ses attributions.